
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0061/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SODISAV/EASYP (lot 01) et du Groupement FASO GRAIN/GéSeB SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-025F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'animaux et de fournitures au profit des acteurs des chaînes de valeurs lait, petits ruminants et bétail-viande.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 février du Groupement SODISAV/EASYP (lot 01) et du Groupement FASO GRAIN/GéSeB SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Maître Maria KANYILI et Messieurs Hamidou ZANGRE et Ibrahim BOGRE, représentant le Groupement SODISAV/EASYP (lot 01) ;
 - Messieurs Armand D. KERE, Dawilus TINDANO, Adama KABORE, du Groupement FASO GRAIN/GéSeB SA (lots 01 et 02) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rimmibtiri SEGDA, Juste Clovis YAMEOGO, Lucien SINKONDO et Gilbert NIKIEMA, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamadou ILBOUDO et Daniel OUEDRAOGO, représentant Groupement SIMAD Sarl/EKS SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-025F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition d'animaux et de fournitures au profit des acteurs des chaînes de valeurs lait, petits ruminants et bétail-viande ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée stipule « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que la présente procédure fait l'objet d'un financement de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

considérant que le dossier type utilisé dans la présente procédure est celui de la BID ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la recevabilité sera appréciée à l'aune des dossiers et principe de la BID ;

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions des points 43 et 44 des instructions aux soumissionnaires des directives pour l'acquisition des biens, travaux et services connexes financés par la BID, les candidats disposent de 10 jours ouvrables à compter de la notification d'intention d'attribution pour exercer leur recours devant l'emprunteur ;

considérant que la notification d'intention d'attribution a été notifiée aux requérants le 27 décembre 2023 ; que la date limite pour faire une réclamation a été fixée au 12 janvier 2024 ; que contrairement au groupement FASO GRAIN/GéSEB SAS qui a laissé courir les délais sans faire de réclamation, le groupement SODISAV/EASYP a fait une réclamation auprès de l'autorité contractante le 28 décembre 2023 ; que face au rejet de sa réclamation le 29 décembre 2023, le requérant avait jusqu'au 04 janvier 2024 pour saisir l'ORD ;

que cependant, les requérants ont effectivement saisi l'ORD le 05 février 2024 sur la base de la publication des résultats dans le quotidien des marchés publics n°3805 du jeudi 1^{er} février 2024 ; que cette nouvelle publication ne saurait rouvrir les délais car les résultats ont été portés à la connaissance des requérants depuis la notification d'intention d'attribution le 27 décembre 2023 ; que d'ailleurs, les observations mentionnées dans le quotidien des marchés les concernant n'ont pas connu de changement par rapport celles contenues dans la notification d'intention d'attribution ;

qu'il convient de noter qu'à ce jour, plus d'un mois s'est écoulé à compter du 27/12/2023 date de la notification de l'intention d'attribuer le marché ; que d'une part le soumissionnaire groupement FASO GRAIN/GéSEB SAS n'a formulé aucune réclamation à la suite de la notification d'intention d'attribution ; que d'autre part, le groupement SODISAV/EASYP bien qu'ayant introduit un recours et reçu notification de réponse n'a formulé depuis cette réception aucune plainte devant l'ORD ; que les requêtes n'ont pas été formulées conformément aux textes sus visés ;

que dès lors, il convient de déclarer les recours irrecevables pour cause de forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours du Groupement SODISAV/EASYP (lot 01) et du Groupement FASO GRAIN/GéSeB SA (lots 01 et 02) sont irrecevables pour cause de forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE